

STATUTS DE LA COMPAGNIE D'ARC DE SAINT MAUR DES FOSSES

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ART 1-1

La COMPAGNIE D'ARC de SAINT MAUR DES FOSSES, fondée en 1734 est régie par la Loi dite « ASSOCIATION LOI 1901 » et ses aménagements.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Seine sous le N° 160879, publiée au J.O. du 7 février 1922 et agréée par le Service de la Jeunesse et des Sports sous le N° 15821 du 26 décembre 1956.

Elle a pour objet la promotion et la pratique du TIR A L'ARC, dans le respect des traditions décrites dans le règlement intérieur de l'Association.

Sa durée est illimitée.

Son siège est sis 55 quai de Bonneuil 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE.

ART 1-2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- L'utilisation des locaux adaptés,
- La tenue d'assemblées périodiques,
- Les séances d'entraînement, l'école de tir, le prêt de matériel,
- Les compétitions,
- Les rencontres amicales,
- Les conférences et cours sur les questions sportives,
- Et en général, tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale des membres.

Elle interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et la vie de l'Association.

ART 1-3

L'Association se compose de :

- Membres d'Honneur,
- Membres actifs, nouvellement inscrits, et ne disposant pas de droit de vote
- Archers,
- Chevaliers

Le titre de Membre d'Honneur, peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère à ces Membres le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer la cotisation annuelle et sans droit de vote.

Les Membres actifs peuvent devenir Archers après un an de présence dans la Compagnie et par cooptation.

Les Archers peuvent devenir Chevaliers après trois ans de présence dans la Compagnie, à leur demande et par cooptation.

Pour être Membre, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau.

ART 1-4

La qualité de Membre se perd par :

- Décès
- Démission
- Par défaut de paiement de la cotisation ou radiation, par le Bureau et par écrit, pour motif grave ou récurrent (concernant la sécurité, le comportement ou tout autre motif évalué par le Bureau). Le membre radié ayant été préalablement appelé à présenter sa défense selon l'ART C.6 du règlement intérieur.

II – AFFILIATION

ART 2-1

L'association est affiliée aux instances nationales et régionales, régissant le TIR A L'Arc conformément à leurs règlements en matière de compétition et de tradition.

Tous les Membres cotisants de la Compagnie sont licenciés.

III – ADMINISTRATION

ART 3-1

L'Assemblée Générale (AG) de l'Association se réunit une fois par an. Elle comprend tous les Membres prévus à l'ART 1-3, à jour de leur cotisation.

Une Assemblée Générale Ordinaire (AGO) peut être réunie chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou à la demande du quart au moins de ses Membres.

Les questions de l'ordre du jour doivent parvenir au Bureau au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale.

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'AGO, son ordre du jour ne comportera qu'un seul point.

L'AG et l'AGO délibèrent sur les rapports relatifs à la gestion de l'association par le Bureau et à la situation morale et financière de l'Association.

L'AG ou l'AGO approuve les comptes de l'exercice clos au 31 août, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'AG pourvoit au renouvellement des Membres du Bureau dans les conditions fixées à l'ART 3-5.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé (un pouvoir par Membre électeur), toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Peut participer au vote tout Chevalier ou Archer ayant atteint l'âge de la majorité légale au jour de l'élection et à jour de sa cotisation. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Dans le cas où l'AG ou l'AGO ne peut pas avoir lieu en présentiel, sa tenue se fait en distanciel en utilisant un outil de télécommunication adapté qui permet le débat et assure le secret des votes.

ART 3-2

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres électeurs présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des Membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à une heure au moins d'intervalle, qui, délibère, quel que soit le nombre des Membres électeurs présents ou représentés selon la convocation écrite initiale.

ART 3-3

L'Assemblée Générale fixe le niveau de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectués par les représentants de la Compagnie, nommés par le Bureau, dans l'exercice de leur activité.

ART 3-4

Le Bureau se réunit à une fréquence adaptée à l'activité de l'association, il sera d'usage de le faire au moins une fois par trimestre. A chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié de ses Membres. La présence des deux tiers des Membres du Bureau est nécessaire pour valider les délibérations.

Tout Membre du Bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Bureau. Les procès-verbaux sont validés par le bureau. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

ART 3- 5

Le Bureau de l'Association est composé de six Membres au moins et de douze Membres au plus, élus au scrutin secret, pour un an, lors de la tenue de l'Assemblée Générale par l'ensemble des Membres.

Peut participer au vote tout Chevalier ou Archer ayant atteint l'âge de la majorité légale au jour de l'élection et à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé (un pouvoir par Membre électeur présent), le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Bureau tout Membre électeur jouissant de ses droits civiques et civils.

ART 3- 6

FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

L'Assemblée Générale procède à l'élection du Bureau qui comprendra au moins :

- Le Président (Chevalier obligatoirement) qui est le responsable juridique et moral de la Compagnie en accord avec le Bureau. Il assure les relations extérieures de la Compagnie avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels elle est en rapport. Il peut déléguer ses pouvoirs aux Membres du Bureau.
- Le Secrétaire assure le secrétariat de la Compagnie et coordonne l'activité du Bureau. Il assure la diffusion de l'information. Il peut déléguer ses pouvoirs aux Membres du Bureau.
- Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par la Compagnie et veille au respect des sommes engagées. Il assure la comptabilité, la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles. Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Les différentes autres charges des Membres du Bureau sont précisées dans le Règlement Intérieur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs Membres, le Bureau pourvoit au remplacement de ces Membres, après appel à candidature à l'exception du Président, du Secrétaire et du Trésorier pour lesquels les élections sont organisées en Assemblée Extraordinaire au moins 3 mois après l'événement.

Le Bureau nomme ses représentants à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux. Les Membres du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

ART 3 -7

Les dépenses ordinaires sont ordonnancées par le Bureau, les dépenses extraordinaires, évaluées à dix fois la cotisation adulte (sans prêt de matériel) sont ordonnancées par l'Assemblée.

Tout acte de disposition sur les biens de l'Association nécessitera l'accord préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et qui doit comprendre au moins deux tiers des électeurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Les décisions sont prononcées à la majorité des trois quarts des voix des Membres électeurs présents à cette Assemblée.

L'Association est représentée en justice et dans tous ces actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout Membre du Bureau spécialement désigné à cet effet par celui-ci.

IV – GESTION FINANCIERE

ART 4-1 : RECETTES

Les recettes comprennent :

- Les cotisations
- Les dons particuliers ou collectifs
- Les subventions publiques ou privées
- Les recettes exceptionnelles (selon délibération du Bureau)
- La vente des produits
- Les droits d'inscription.

L'ensemble des cotisations est payable au plus tard fin octobre, auprès du Trésorier.

ART 4-2 : DEPENSES

Les dépenses comprennent :

- Les versements à la F.F.T.A. et aux comités de la région et du département
- Les frais d'installation et d'entretien de la Compagnie
- Les frais de ciblerie et de matériel d'initiation nécessaire à l'enseignement de la discipline
- Les frais occasionnés par l'administration de la Compagnie
- Eventuellement et exceptionnellement, certains frais de réception ou de déplacement, acceptés après délibération du Bureau.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART 5 -1

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou du quart de l'ensemble des Membres électeurs. Dans ce cas, la proposition sera soumise au Bureau qui devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, dans un délai minimum d'un mois.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié plus un au moins des électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée sera convoquée de nouveau dans les mêmes conditions.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois-quarts des voix des Membres électeurs présents ou représentés (un pouvoir par Membre électeur présent).

ART 5 -2

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les trois-quarts des électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à une date ultérieure.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois-quarts des voix des Membres électeurs présents à cette Assemblée.

ART 5-3

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue ses biens, conformément à la loi, à une ou plusieurs Compagnies d'Arc respectueuses des mêmes traditions ou à la Famille de Beauté.

En aucun cas, les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'Association.

ART 5 -4

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues par le décret du 16 août 1901, ART 3, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert de siège social
- les changements survenus au sein du Bureau.

ART 5-5

Les règlements intérieurs sont préparés par le Bureau et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège de l'Association le 27 mars 2021.

Sous la Présidence de M. Jean-Paul LE CORRE assisté du Secrétaire M. Alexandre LASSEIGNE et du Trésorier M. Alain BOUDERGUE.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier